

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE
CLERMONT-FERRAND
LE HAVRE - LILLE - LYON
MARSEILLE - METZ
MONTLUCON - MONTPELLIER
NANCY - NANTES - NICE
PARIS - PONTARLIER
ROUEN - TOULOUSE
VERSAILLES - VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
BAHAMAS - BAHREÏN
BANGLADESH - BELGIQUE
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
BULGARIE - BURKINA FASO
CAMBODGE
CAMEROUN - CHILI - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
CORÉE DU SUD - COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTÉ
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE – ESPAGNE –
ÉTATS-UNIS - GRECE
GUATEMALA - HONDURAS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE - INDONÉSIE
ITALIE - JORDANIE
KAZAKSTHAN - KOWEÏT - LIBAN
LUXEMBOURG
MADAGASCAR - MALTE
MAROC - MEXIQUE
NICARAGUA - OMAN
PANAMA - PARAGUAY - PÉROU
PORTUGAL - QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL - SINGAPOUR
SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE
URUGUAY - VENEZUELA
VIETNAM - ZIMBABWE

Conventions transnationales

<p>CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX</p> <p>Agent commercial et distributeur : une double casquette autorisée Cass. com., 20 mars 2024, n°22-21.230</p>	p. 2
<p>CORPORATE</p> <p>Le refus d'un associé minoritaire de modifier l'objet social peut être contraire à l'intérêt général de la société Cass. Com., chambre commerciale financière et économique, 13 mars 2024, n°22-13.764</p>	p. 3
<p>DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION</p> <p>Franchise participative et abus de minorité Cass. com., 13 mars 2024, n°22-13.764, FS-B</p> <p>Action du ministre et compétence des juridictions françaises en matière de pratiques restrictives de concurrence CA Paris, 21 févr. 2024, n° 21/09001</p>	p. 5 p. 6
<p>PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION</p> <p>Les envois, remises et notifications effectués par voie électronique en matière gracieuse Cass. 2e civ., 4 avr. 2024, n° 22-10677</p> <p>Précision sur la compétence de la cour d'appel et du conseiller de la mise en état Cass, 2e civ, 7 mars 2024, n° 22-10.337</p>	p. 8 p. 9
<p>DROIT SOCIAL</p> <p>L'envoi de messages privés racistes, via la messagerie professionnelle, ne peut être sanctionné par l'employeur Ccass soc 6 mars 2024, n°22-11.016</p>	p. 10
<p>INTERNATIONAL</p> <p>Canada / Union Européenne Accord CETA : un avenir encore incertain (Point au 11 avril 2024)</p>	p. 12

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Agent commercial et distributeur : une double casquette autorisée

Cass. com., 20 mars 2024, n°22-21.230

Ce qu'il faut retenir :

Dans cet arrêt publié au Bulletin officiel, la Cour de cassation consacre la possibilité, pour un agent commercial, de détenir une clientèle propre pour l'exercice d'une activité de distribution, à la condition que cette activité soit indépendante. Une même personne peut ainsi être à la fois un agent commercial et un distributeur doté de sa propre clientèle.

Pour approfondir :

En 1998, une société de droit allemand spécialisée dans la fabrication de matériaux d'étanchéité confiait à une société française la commercialisation exclusive de ses produits en France, au titre d'un contrat d'agent commercial.

Cette même société française, l'agent commercial, exerçait par ailleurs une activité de distribution de produits de filtration de l'air et d'étanchéité auprès d'industriels, dans le même secteur d'activité.

Les relations entre les parties se sont dégradées jusqu'à ce que l'agent commercial, reprochant à son mandant l'usage de moyens déloyaux pour permettre son éviction, prenne acte de la rupture de la relation commerciale le 22 mars 2018.

Le mandant considérait pour sa part que la rupture résultait de différents manquements de l'agent commercial à ses obligations et a notifié à ce dernier la résiliation du contrat pour faute grave.

L'agent commercial a alors assigné le mandant devant les juridictions françaises, notamment pour obtenir paiement de son indemnité de fin de contrat.

Les juges du fond ont fait droit à sa demande tant en première instance qu'en appel, lui octroyant une indemnisation totale avoisinant les 290.000€.

Le mandant a alors formé un pourvoi en cassation en contestant la qualification même d'agent commercial de l'intermédiaire.

Selon lui, l'activité de distributeur exercée par cet agent commercial lui conférait une clientèle propre et la qualité de commerçant, ce qui serait incompatible avec le statut d'agent commercial.

La question centrale posée à la Cour était ainsi la suivante : un agent commercial peut-il cumuler son activité avec une autre activité professionnelle, notamment une activité de distributeur, dès lors que cette dernière lui confère une clientèle propre et la qualité de commerçant ?

La Cour de cassation répond par l'affirmative en admettant le cumul d'activités par les agents commerciaux.

Elle considère que l'exercice d'une activité de distributeur, même si elle confère à l'agent une clientèle propre et la qualité de commerçant, n'est pas incompatible avec le statut d'agent commercial, dès lors que l'activité d'agent commercial est exercée de manière indépendante.

Le raisonnement de la Cour de cassation repose sur deux arguments principaux.

Tout d'abord, il s'appuie sur la jurisprudence rendue par la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »). La CJUE a en effet jugé que le cumul d'une activité d'agent commercial avec une activité d'une autre nature, ne fait pas obstacle à la qualification du contrat en contrat d'agent commercial, dès lors que l'activité d'agent commercial est exercée de manière indépendante (CJUE, arrêt ZAKO, C-452/17, point 49).

Ensuite, la Cour de cassation constate l'absence de disposition légale excluant le cumul d'activités pour les agents commerciaux. En effet, l'article L. 134-1 du Code de commerce, qui définit le statut d'agent commercial, ne contient aucune disposition interdisant le cumul d'activités.

Par ailleurs, si le législateur français a prévu, à l'article L. 134-15 du Code de commerce, que «

lorsque l'activité d'agent commercial est exercée en exécution d'un contrat écrit passé entre les parties à titre principal pour un autre objet, celles-ci peuvent décider par écrit que les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à la partie correspondant à l'activité d'agence commerciale », cette disposition ne vise pas la situation dans laquelle, comme en l'espèce, les activités d'une autre nature exercées par l'agent commercial ne procèdent pas de l'exécution du contrat d'agent commercial.

La Cour de cassation pose toutefois une limite à ce cumul d'activités : l'autre activité ne doit pas empêcher l'exercice de l'activité d'agent commercial « de manière indépendante ». Cette exigence d'indépendance vise à protéger les intérêts du mandant et à éviter que l'agent commercial ne privilégie son activité personnelle au détriment de ses obligations contractuelles.

En l'espèce, la Cour de cassation relève qu'il n'est pas avancé que l'activité de distributeur de l'agent commercial l'empêche d'exercer son activité d'agent commercial de manière indépendante, de sorte que le moyen n'est pas fondé.

Cette décision, bien qu'elle ne soit pas surprenante quant au raisonnement juridique suivi, soulève des interrogations quant à ses implications pratiques.

En effet, si la jurisprudence admet désormais clairement qu'un agent commercial peut parallèlement distribuer des produits de manière indépendante, ce même s'il s'agit de produits similaires, cela interroge sur la loyauté de l'agent.

Dans le cadre de son mandat, l'agent a en effet accès à un certain nombre d'informations dont il pourrait user pour servir ses propres intérêts et son propre commerce.

À la lumière de cet arrêt, il est d'autant plus crucial de définir, dans les contrats d'agents commerciaux, l'étendue des activités que l'intermédiaire peut exercer par ailleurs.

A rapprocher : [Cass. com. 29 juin 2010, n° 09-66.773](#)

CORPORATE

Le refus d'un associé minoritaire de modifier l'objet social peut être contraire à l'intérêt général de la société.

[Cass. Com., chambre commerciale financière et économique, 13 mars 2024, n°22-13.764](#)

Ce qu'il faut retenir :

Selon la Cour de cassation, le refus d'un associé minoritaire de modifier l'objet social peut être contraire à l'intérêt général de la société.

Pour approfondir :

Dans un arrêt du 13 mars 2024, la Chambre commerciale financière et économique de la Cour de cassation s'est prononcée sur le refus par un associé minoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) de modifier l'objet social suite à la dénonciation des principaux contrats.

Dans cette affaire, deux époux avaient décidé de constituer une SARL pour gérer un supermarché en franchise participative. La franchise participative désigne la situation dans laquelle le franchiseur rentre au capital social de la société franchisée.

Cette SARL qui était détenue à 74% par les franchisés (les époux) et à 26% par une filiale du franchiseur avait pour objet social la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de type supermarché à l'enseigne d'une chaîne identifiée, à l'exclusion de toute autre.

Dans ce contexte, la SARL a conclu avec des filiales de l'enseigne identifiée un contrat de franchise et un contrat d'approvisionnement que les gérants de cette dernière ont dénoncé six ans après leur conclusion.

Par la suite, les gérants de la SARL, également associés majoritaires, ont soumis au vote de l'assemblée générale de la SARL un projet de résolution tendant à modifier l'objet social en supprimant la référence à l'exploitation qui y figurait pour maintenir l'activité. La filiale du franchiseur, associée minoritaire, a voté contre le projet entraînant une situation de blocage.

Les gérants de la SARL – associés majoritaires – ont donc assigné la filiale – associée minoritaire – en justice afin de voir désigner un mandataire *ad hoc* avec pour mission de voter en son nom sur ces projets de résolution. Ils considéraient en effet que l'associé minoritaire a commis un abus de minorité. L'abus de minorité est l'attitude d'un associé, contraire à l'intérêt de la société, en ce qu'elle interdit la réalisation d'une opération essentielle pour celle-ci, et dans l'unique dessein de favoriser ses propres intérêts au détriment de ceux de l'ensemble des autres associés.

Dans un arrêt du 20 janvier 2022, la cour d'appel de Caen a donné droit aux demandes des époux en caractérisant le comportement de l'associé minoritaire en un abus de minorité et en désignant un mandataire *ad hoc* chargé de voter au nom du minoritaire.

L'associé minoritaire a alors formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen.

La question était donc de savoir si un associé qui refuse de voter une modification de l'objet social lorsque celle-ci est impérative pour la subsistance de la société commet un abus de minorité ?

La Cour de cassation, dans son arrêt du 13 mars 2024 casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Caen.

La décision favorable au franchiseur minoritaire écarte en effet l'abus de minorité de l'associé minoritaire de la SARL (I), en raison du dépassement de pouvoir opéré par les gérants (II).

1. Sur l'absence d'abus de minorité de l'associé minoritaire de la SARL

Dans un arrêt du 19 mars 2013, la Cour de cassation a déjà eu à se prononcer sur une situation similaire et avait caractérisé un abus de minorité. Il s'agissait d'un associé minoritaire qui avait refusé la modification de l'objet social, alors que cette dernière était nécessaire pour la continuité de la société et ce contrairement aux intérêts de la société et dans l'unique dessein de préserver les intérêts de la société mère.

Dans notre cas d'espèce, l'analyse de la Cour de cassation est différente.

En effet, tout en rappelant les conditions pour qu'un abus de minorité soit caractérisé, les juges considèrent que le comportement de l'associé minoritaire de la SARL ne constitue pas, en l'espèce, un abus de minorité.

En effet, pour qu'un abus de minorité soit reconnu, il faut d'une part que l'attitude du minoritaire soit contraire à l'intérêt général de la société car il empêche la réalisation d'une opération essentielle, et d'autre part qu'elle procède de l'unique dessein de favoriser ses propres intérêts au détriment des autres associés.

Selon la Cour de cassation, la première condition (contrariété à l'intérêt social) est remplie au visa des articles 1833 du Code civil et L.223-30 alinéa 2 du Code de commerce.

L'article 1833 du Code civil dispose que « *Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés* ».

L'article L.223-30 alinéa 2 du Code de commerce dispose par ailleurs que « *Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales* ».

Toutefois, la seconde condition n'est pas remplie car le refus de l'associé minoritaire ne s'explique pas seulement par la volonté de préserver le système de franchise auquel ce dernier était affilié, mais également par la dénonciation des contrats par les gérants ayant conduit à la nécessité de modifier l'objet social, caractérisant un dépassement de pouvoir.

2. Sur le dépassement de pouvoir des gérants de la SARL

La Cour de cassation affirme qu'en dénonçant les contrats, les gérants ont rendu l'objet social irréalisable et inconforme avec l'activité rendant nécessaire sa modification alors même que l'article 15 des statuts de la SARL et l'article L.223-30 alinéa 2 du Code de commerce soumettaient cette décision à l'accord des

associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

En outrepassant leurs pouvoirs, les gérants ont empêché la Cour de cassation de retenir la qualification d'abus de minorité au refus de l'associé minoritaire.

Les gérants auraient vraisemblablement du soumettre dans un premier temps à la collectivité des associés une demande d'autorisation des contrats, puis, et seulement dans ce second temps, la modification des statuts.

La décision de la Cour de cassation rappelle aux dirigeants de sociétés la vigilance à attacher dans le cadre de toute décision pouvant avoir un impact sur l'objet social.

A rapprocher : [CA Caen, 2^e civ, 20 janvier 2022, n°21/01013](#) ; [Cass. Civ, ch com., 19 mars 2013, 12-16.910](#) ; [Article 1833 du Code civil](#) ; [Article L.223-30 du Code de commerce](#)

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Franchise participative et abus de minorité

Cass. com., 13 mars 2024, n°22-13.764, FS-B

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation rappelle que le refus d'un associé minoritaire de voter la modification de l'objet social peut être contraire à l'intérêt général de la société.

Par ailleurs, elle précise que la dénonciation du contrat de franchise impliquant une modification de l'objet social dépasse les compétences du gérant – raison pour laquelle en l'espèce l'abus de minorité n'a pas été retenu.

Pour approfondir :

La franchise participative désigne la situation par laquelle le franchiseur détient, directement ou indirectement, une participation au capital de la société franchisée. Ce modèle offre au candidat

franchisé, ne disposant pas de fonds propres suffisants, la possibilité de rejoindre l'enseigne. Cela dit, la participation du franchiseur dans le capital du franchisé demeure le plus généralement minoritaire afin de préserver l'indépendance du franchisé.

Que se passe-t-il cependant lorsque le franchisé souhaite quitter le réseau mais que le franchiseur, associé minoritaire de la société franchisée, s'oppose au changement de l'objet social ? Ce refus constitue-t-il nécessairement un abus de minorité du franchiseur ?

En l'espèce, un franchiseur détient, indirectement, une participation minoritaire (26%) dans le capital d'une société franchisée dont l'objet social est limité à l'exploitation d'un fonds de commerce sous l'enseigne du franchiseur. La société franchisée exploite un supermarché sous l'enseigne du franchiseur. Le reste du capital (74%) est détenu par un couple de gérants. Les statuts prévoient que la modification de l'enseigne par la gérance requiert une autorisation des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. Le franchiseur peut donc s'opposer, seul, à la modification de l'enseigne.

En février 2020, le couple de gérants dénonce les contrats de franchise et d'approvisionnement, avec effet un an plus tard. En conséquence, ces derniers souhaitent modifier l'objet social de la société franchisée afin que le fonds de commerce ne soit plus limité à l'enseigne du franchiseur.

Or lors de l'assemblée générale tenue quelques mois après la dénonciation des contrats, le franchiseur a voté contre un projet de résolution supprimant de l'objet social la référence à l'exploitation sous enseigne du franchiseur et permettant au gérant de modifier librement l'enseigne, sans avoir à y être autorisé par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

S'estimant victime d'un abus de minorité, le couple de gérants assigne le franchiseur aux fins de voir désigner un mandataire *ad hoc* avec pour

mission de voter en son nom sur ces projets de résolution.

En 2022, la Cour d'appel de Caen caractérise un abus de minorité du franchiseur : suite à la dénonciation des contrats, le projet de résolution était selon elle essentiel pour maintenir l'exploitation et assurer la survie de la société.

En 2024, la Cour de cassation casse partiellement l'arrêt de la Cour d'appel de Caen : parmi les moyens soulevés par le franchiseur, un seul retient l'attention de la Haute Juridiction sur la base duquel l'arrêt est cassé. En effet, la Cour d'appel ne peut nommer un mandataire *ad hoc* pour se prononcer sur la modification de l'objet social alors qu'elle retient par ailleurs que la dénonciation des contrats conduit à la nécessité de modifier l'objet social, ce qui échappe à la compétence des gérants.

Tout d'abord, la Cour de cassation réaffirme que le refus d'un associé minoritaire de modifier l'objet social peut être contraire à l'intérêt général de la société (et constituer un abus de minorité) – cela n'est pas nouveau.

Pour mémoire, l'abus de minorité est subordonné à la réunion de critères stricts. Premièrement, l'attitude du minoritaire doit être « contraire à l'intérêt général de la société en ce que celui-ci interdit la réalisation d'une opération essentielle pour elle » et deuxièmement, cette attitude doit procéder « de l'unique dessein de favoriser ses propres intérêts au détriment des autres associés ».

Le franchiseur ne peut donc pas s'opposer à une modification de l'objet social nécessaire à la survie de la société franchisée, sans commettre un abus de minorité (Cass. com., 19 mars 2013, n°12616.910).

Ensuite et toutefois, dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation ne retient pas l'abus de minorité du franchiseur.

La dénonciation des contrats suppose de modifier l'objet social de la société (et donc les statuts). La modification des statuts requiert une majorité des associés représentant plus des trois

quarts des parts sociales. La dénonciation des contrats échappe donc à la compétence des gérants qui ne peuvent seuls dénoncer les contrats. En dénonçant les contrats sans que cette dénonciation ait été votée par les associés, les gérants outrepassent leur pouvoir. En conséquence, la dénonciation des contrats est irrégulière. Le franchiseur minoritaire votant contre, dans ce cas, ne peut être accusé d'abus de minorité.

A rapprocher : [CA Caen, 20 janvier 2022, n°21/1013](#) ; [Cass. com. 19 mars 2013, n°12-16.910](#).

Action du ministre et compétence des juridictions françaises en matière de pratiques restrictives de concurrence
CA Paris, 21 févr. 2024, n° 21/09001

Ce qu'il faut retenir :

L'action intentée par le ministre de l'Economie et des Finances aux fins de faire reconnaître, sanctionner et faire cesser des pratiques restrictives de concurrence à l'égard de centrales de négociation en France et en Belgique, constitue un acte accompli dans l'exercice de la puissance publique et n'entre pas dans le champ d'application du Règlement Bruxelles I bis.

En l'absence de convention internationale et de règlement européen applicable, les juges ont appliqué les règles de compétence territoriale interne pour se déclarer compétent et connaître de l'action du ministre l'Economie et des Finances.

Pour approfondir :

Entre 2016 et 2018, le ministre de l'Économie et des Finances français (ci-après le « **Ministre** ») a mené des enquêtes dans les locaux de deux sociétés françaises, une centrale d'achat française et une association française des centres distributeurs, soupçonnant l'existence de pratiques restrictives de concurrence exercées par une centrale de prix et d'achat de la grande distribution de droit belge à l'égard de 15 fournisseurs disposant de filiales en France.

En 2019, le Ministre a assigné les trois sociétés susvisées ainsi qu'une société de droit belge, intermédiaire entre la centrale d'achat belge et des centrales d'achat régionales en France, en Pologne et au Portugal, devant le Tribunal de commerce de Paris sur le fondement de l'article L.442-6 du Code de commerce (devenu l'article L.442-4 du Code de commerce) pour obtenir leur condamnation à une amende civile de 117,30 millions d'euros.

Les sociétés belges ont contesté la compétence du Tribunal de commerce de Paris pour connaître de l'action du Ministre et sollicité le renvoi de plusieurs questions préjudicielles visant à interpréter le règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012 portant sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « **Règlement Bruxelles I bis** »).

Par jugement du 15 avril 2021, le Tribunal de commerce de Paris a rejeté les demandes d'interprétation et s'est déclaré compétent.

Par déclarations des 18 et 21 mai 2021, les sociétés belges ont interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt du 22 février 2022, la Cour d'appel de Paris a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « **CJUE** ») sur l'application de la matière civile et commerciale, prévu par le Règlement Bruxelles I bis, à l'action du Ministre dans ce cas d'espèce précis.

Par arrêt du 22 décembre 2022, la CJUE a jugé que la notion de « *matière civile et commerciale* », au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1 du Règlement Bruxelles I bis, « *n'inclut pas l'action d'une autorité publique d'un État membre contre des sociétés établies dans un autre État membre aux fins de faire reconnaître, sanctionner et cesser des pratiques restrictives de concurrence à l'égard de fournisseurs établis dans le premier État membre, lorsque cette autorité publique exerce des pouvoirs d'agir en justice ou des pouvoirs d'enquête exorbitants par rapport aux règles de droit commun applicables dans les relations entre particuliers* » ([CJUE, 8e ch., 22 déc. 2022, aff. C98/22](#)).

L'affaire commentée porte sur l'arrêt rendu par la cour d'appel de renvoi après l'avis de la CJUE.

Dans un premier temps, la Cour d'appel de Paris reprend l'arrêt préjudiciel en confirmant que **l'action du ministre ne relève pas du champ d'application du Règlement Bruxelles I bis car son action constitue un acte accompli dans l'exercice de la puissance publique.**

Cette position n'est pas nouvelle. En effet, la CJUE s'est déjà prononcée en ce sens ([CJUE 16 juillet 2020, Movic BV, C-73/19](#)). Pour autant, nous ne pouvons en conclure que toutes les actions du Ministre sont exclues du champ d'application du Règlement Bruxelles I bis. Une analyse au cas par cas reste nécessaire.

En outre, **la Cour d'appel de Paris rappelle que l'article L.444-1 A du Code de commerce, introduit par l'article 1^{er} de la Loi n°2023-221 du 30 mars 2023, dite Loi Descrozaille, consacre le caractère d'ordre public des dispositions de l'ancien article L.442-6 du Code de commerce relative à la négociation commerciale en ce qu'il affirme la compétence exclusive des juges français pour statuer sur les litiges portant sur l'application de ces règles.**

Dans un second temps, la Cour d'appel de Paris a fait application des règles du droit international privé pour se déclarer compétent. En l'absence de convention internationale et de règlement européen applicable, les juges se sont référés aux règles de compétence territoriale du for du juge saisi, à savoir le droit français qui permet au demandeur de saisir, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un des défendeurs lorsqu'il existe plusieurs défendeurs (article 42 alinéa 2 du Code de procédure civile).

La Cour d'appel de Paris a jugé qu'il existait un lien étroit avec les griefs et les moyens formulés par le Ministre à l'encontre des sociétés de droit belge, de sorte que l'action à l'égard des sociétés françaises n'était pas artificielle.

En résumé, la qualification de l'action du Ministre et son régime restent à définir car bien que l'action du Ministre ne relève pas de la matière civile et commerciale au sens du règlement Bruxelles I bis, elle relève de la compétence des juridictions civiles ou commerciales.

La procédure se poursuit devant la Cour d'appel de Paris qui doit se prononcer sur la loi applicable.

A rapprocher : TC Paris, 15 avr. 2021, n°2019058288 ; CA Paris, 2 févr., 2022, n°21/09001 ; [CJUE, 8e ch., 22 déc. 2022, aff. C98/22](#).

PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION

**Les envois, remises et notifications effectués
par voie électronique en matière gracieuse**
Cass. 2^e civ., 4 avr. 2024, n° 22-10677

Ce qu'il faut retenir :

En matière gracieuse, les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique par le biais du « réseau privé virtuel des avocat ».

Pour approfondir :

C'est au visa des articles R.123-141, alinéa 1^{er} du Code de commerce, 953, 748-1, 748-6, alinéa 1, du Code de procédure civile, et 2 de l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel que la Cour de cassation est venue apporter des précisions sur la question de la communication des conclusions d'appel par voie électronique par le biais du réseau privé virtuel des avocat (ci-après « RPVA »).

En l'espèce, une société a été créée le 30 mars 1948 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 29 avril 1948. Le 11 juin 1957, cette société a été transformée en société civile immobilière, ce qui n'a pas été inscrit au registre du commerce et des sociétés.

Considérant que l'omission de cette mention dans le registre du commerce et des sociétés était une erreur manifeste, étant donné qu'aucune radiation n'avait été effectuée et que la société demeurait active, cette dernière a saisi, par requête, le président d'un tribunal judiciaire aux fins d'ordonner que le greffier du

tribunal de commerce rétablisse ladite inscription.

Par une ordonnance sur requête rendue le 27 janvier 2021, le président du tribunal judiciaire a rejeté la requête de la société, et le 16 février 2021 le président du tribunal judiciaire a refusé de rétracter sa décision. La société a donc interjeté appel de cette décision, et, par un arrêt du 18 novembre 2021, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé l'ordonnance ayant rejeté la demande tendant à la réinscription de la société au registre du commerce et des sociétés au motif que la société n'a pas motivé les raisons de son appel et n'a présenté aucun moyen.

Par son arrêt du 4 avril 2024, la Haute juridiction annule la décision de la Cour d'appel susvisée et juge que la société avait motivé son appel car elle avait communiqué ses conclusions au greffe par voie électronique et qu'elle en produisait l'avis de réception.

La Cour de cassation rappelle que conformément à l'article R.123-141, alinéa 1^{er} du Code de commerce, l'appel des ordonnances rendues par le juge chargé de la surveillance du registre du commerce et des sociétés est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse selon les dispositions des articles 950 à 953 du Code de procédure civile.

L'article 953 du Code de procédure civile dispose que l'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant le tribunal judiciaire.

S'agissant de l'article 748-1 du même code, il prévoit que les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le titre relatif à la communication par voie électronique, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication.

Selon l'article 748-6 alinéa 1^{er} du même code, les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de

l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et, celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire. L'article 2 de l'arrêté du garde des Sceaux du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel prévoit que lorsqu'ils sont effectués par voie électronique entre avocats, ou entre un avocat et la juridiction, ou entre le ministère public et un avocat, ou entre le ministère public et la juridiction, dans le cadre d'une procédure avec ou sans représentation obligatoire devant la cour d'appel ou son premier président, les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 du code de procédure civile doivent répondre aux garanties fixées par le présent arrêté.

Il résulte de l'ensemble des articles susvisés qu'en matière gracieuse, les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique par le biais du RPVA dans les conditions techniques fixées par l'arrêté du 20 mai 2020.

Est donc justifiée la cassation de l'arrêt qui retient à tort qu'en matière gracieuse, une société, ayant déposé une requête tendant à son inscription au registre du commerce et des sociétés, n'a présenté aucun moyen alors que la société avait communiqué ses conclusions au greffe par voie électronique et qu'elle en produisait l'avis de réception.

A rapprocher :

[Article R.123-141, alinéa 1er du Code de commerce](#) ; [articles 953, 748-1, 748-6, alinéa 1, du code de procédure civile](#) ; [article 2 de l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile](#) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 novembre 2021 n°21/02836.

Précision sur la compétence de la cour d'appel et du conseiller de la mise en état

Cass, 2e civ, 7 mars 2024, n° 22-10.337

Ce qu'il faut retenir :

Par un arrêt du 7 mars 2024, la Cour de cassation rappelle d'une part, de manière bienvenue que la cour d'appel statuant sur déféré ne peut connaître de prétentions qui n'ont pas été soumises au conseiller de la mise en état (CME) et d'autre part, elle vient restreindre les pouvoirs exclusifs du CME en matière de moyens de défense en affirmant que seule la cour d'appel saisie au fond est compétente pour connaître des fins de non-recevoir tirées des articles 960 et 961 du Code de procédure civile.

Pour approfondir :

En l'espèce, des détenteurs de parts sociales, ont agi en paiement de dividendes et de dommages et intérêts à l'encontre de diverses sociétés civiles immobilières (SCI).

En première instance, lesdites SCI ont été condamnées à verser diverses sommes aux demandeurs.

Ainsi, le 3 avril 2019, appel a été interjeté.

Par une ordonnance en date du 7 décembre 2020, le CME a prononcé la nullité d'une déclaration d'appel d'une SCI, et rejeté l'irrecevabilité de l'appel des autres sociétés.

C'est dans ce cadre qu'un pourvoi en cassation a été formé à l'encontre d'une décision de la cour d'appel statuant sur déféré.

Par le présent arrêt, la Cour de cassation casse et annule partiellement l'arrêt de la cour d'appel en ce qu'il infirme l'ordonnance du CME.

La Haute cour apporte ainsi deux enseignements :

- **Sur l'interdiction des nouvelles prétentions devant la cour d'appel statuant en déféré**

En l'espèce, devant le CME, se posait la question de la nullité et de l'irrecevabilité de l'appel des SCI.

Devant la cour d'appel statuant sur déféré, la discussion portait quant à elle sur la recevabilité des conclusions et, par voie de conséquence, sur la caducité de la déclaration d'appel en résultant.

Ainsi, dans la mesure où la caducité de la déclaration d'appel n'avait pas été soulevée devant le CME, l'arrêt sur déféré ne pouvait accueillir ladite caducité.

La Haute cour rappelle ainsi de manière pédagogique que, dès lors que la cour d'appel se prononce sur une ordonnance d'un conseiller de la mise en état qui lui est déféré, elle ne peut connaître de prétentions qui n'ont pas été soumises à ce dernier.

En effet, conformément aux articles 914 et 916 du Code de procédure civile, le CME est seul compétent pour connaître de la caducité de la déclaration d'appel depuis sa désignation et jusqu'à la clôture de l'instruction.

- **Sur la compétence résultant de la fin de non-recevoir tirée de l'article 960 du Code de procédure civile**

En l'espèce, la fin de non-recevoir résultait du non-respect par la partie, de l'obligation d'indiquer l'organe représentatif de la personne morale édictée à l'article 960 du Code de procédure civile.

S'agissant d'une fin de non-recevoir relative à la procédure d'appel, c'est naturellement le CME qui avait été saisi de cette irrecevabilité.

Pour rappel l'article 907 du Code de procédure civile opère un renvoi à l'article 789 dudit code prévoyant que le CME dispose des mêmes prérogatives que le juge de la mise en état. Il dispose ainsi d'un pouvoir exclusif pour se prononcer sur les fins de non-recevoir.

Néanmoins, au fil de sa jurisprudence, la Cour de cassation est venue fixer des exceptions à ce pouvoir exclusif notamment en affirmant que le CME a une compétence exclusive en matière de fin de non-recevoir uniquement lorsqu'elles sont afférentes à la procédure d'appel rendant ainsi la cour d'appel compétente dès lors que les fins de non-recevoir sont relatives à la première

instance ([Cass. civ. 2^{ème}, avis, 3 juin 2021 n°21-70.006](#)).

Avec cette décision, la Cour de cassation vient ajouter une nouvelle exception : la fin de non-recevoir prévue à l'article 960 du Code de procédure civile relève de la seule compétence de la cour d'appel saisie au fond.

En effet, il est possible de régulariser le défaut d'indication des mentions prévues à l'article 960 du Code de procédure civile jusqu'à la clôture.

Ainsi, cette possible régularisation aurait disparu si le CME pouvait prononcer l'irrecevabilité des conclusions, car les parties auraient été privées de leur possibilité d'en déposer de nouvelles.

La position adoptée par la Cour de cassation dans le présent arrêt ne peut ainsi qu'être saluée, puisqu'elle a le mérite d'apporter une véritable souplesse procédurale et est conforme aux principes du droit de la défense.

À rapprocher : Articles 798, 914, 907, 916 et 960 du Code de procédure civile ; [et Cass. civ. 2^{ème}, avis, 3 juin 2021 n°21-70.006](#)

DROIT SOCIAL

L'envoi de messages privés racistes, via la messagerie professionnelle, ne peut être sanctionné par l'employeur.

Ccass soc 6 mars 2024, n°22-11.016

Ce qu'il faut retenir :

L'employeur ne peut licencier pour motif disciplinaire, un salarié ayant envoyé des messages au contenu raciste et xénophobe via la messagerie professionnelle, dès lors qu'il s'agit de messages privés, non voués à être rendus publics.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, une salariée d'une caisse primaire d'assurance maladie avait diffusé à ses collègues des propos racistes et xénophobes par le biais de sa messagerie professionnelle. En raison d'une erreur d'envoi de l'un des

destinataires, l'employeur a pris connaissance de ces messages et a licencié la salariée pour faute grave, en raison de leur contenu.

La salariée a contesté son licenciement, au motif que les faits qui lui étaient reprochés relevaient de sa vie privée, et ne pouvaient donc pas justifier son licenciement disciplinaire.

La Cour d'appel a estimé que le contenu des messages envoyés par la salariée à partir de sa messagerie professionnelle, et dans une conversation qualifiée de « *personnelle et confidentielle* », relevait de sa vie personnelle. Elle en a ainsi déduit, qu'en dépit du contenu des messages, l'employeur ne pouvait se fonder sur leur contenu pour licencier la salariée pour faute, et a jugé le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Rappelons ici, que selon une jurisprudence constante, un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut justifier un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail (Ccass soc 30 sept 2020 n°19-12.058)

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation a récemment estimé, en application du principe du respect de la vie personnelle du salarié, qu'une conversation privée, qui n'est pas destinée à être rendue publique, ne peut constituer un manquement du salarié aux obligations découlant de son contrat de travail. Dans cette affaire, les propos homophobes échangés par des salariés à propos de l'un de leurs collègues sur la messagerie d'un compte Facebook installée sur un ordinateur professionnel ne pouvait justifier un licenciement disciplinaire (Ccass ass plén 22 décembre 2023 n°21-11.330)

Dans l'affaire présente, la Cour de cassation reprend cette précédente décision, pour approuver le raisonnement de la Cour d'appel, ayant rejeté l'argumentation de l'employeur. Ce dernier estimait que le contenu des correspondances litigieuses « *excédait très largement les limites admissibles de l'exercice par un salarié de sa liberté d'expression au sein de l'entreprise* », au motif :

- de l'atteinte que ces messages, envoyés dans des conditions permettant son identification, portaient à son image ;
- d'un manquement au principe de neutralité et de laïcité auquel sont soumis les agents qui participent à une mission de service public telle que la gestion d'un organisme de sécurité sociale ;
- de la violation du règlement intérieur et de la charte d'utilisation de la messagerie électronique, qui interdisait expressément l'utilisation de cet outil pour diffuser des propos racistes ou discriminatoires.

A cet égard, la Haute Cour reprend les constatations de la Cour d'appel et relève que :

- « ***les messages litigieux s'inscrivaient dans le cadre d'échanges privés*** », qu'ils n'étaient destinés qu'à un faible nombre de personnes et ***n'avaient manifestement pas vocation à être diffusés hors de ce groupe restreint***. A contrario, dans une autre affaire, la Cour de cassation avait considéré que la publication en cause caractérisait un manquement à l'obligation contractuelle de confidentialité de la salariée, car publiée sur un compte privé Facebook comportant plus de 200 amis (précités Soc 30 septembre 2020).

- la lettre de licenciement ne mentionnait pas que les propos tenus auraient eu une incidence sur l'emploi de la salariée, dans ses relations avec les usagers ou avec les collègues et en a déduit que « ***le moyen tiré du principe de neutralité découlant du principe de laïcité applicable aux agents qui participent à une mission de service public (...) est inopérant*** »

- si le règlement intérieur interdisait aux salariés d'utiliser les équipements appartenant à l'employeur pour leur compte et sans autorisation préalable, un salarié peut tout de même utiliser la messagerie professionnelle pour envoyer des messages privés dès lors qu'il n'en abuse pas. Ainsi « ***l'envoi de neuf messages privés en l'espace de onze mois ne saurait être jugé comme excessif, indépendamment de leur contenu*** ».

En conclusion, la Haute Cour confirme que « l'employeur ne pouvait, pour procéder au licenciement de la salariée, se fonder sur le contenu des messages litigieux, qui relevaient de sa vie personnelle ».

A rapprocher : [Cass soc 30 septembre 2020 n°19-12.058](#) ; [Cass Ass plén 22 décembre 2023 n°21-11.330](#) ; [Cass soc 23 octobre 2019 n°17-28.448](#) ; [Cass soc 30 novembre 2005 n°04-13.877](#) ; [Cass soc 2 juin 2024 n°03-45.269](#).

INTERNATIONAL

Canada / Union Européenne Accord CETA : un avenir encore incertain (Point au 11 avril 2024)

CETA = Comprehensive Economic and Trade Agreement (ou, AECG = Accord économique et commercial global)

En bref

Cinq ans après avoir obtenu une majorité de votes « pour » à l'Assemblée nationale, le Sénat a, le 21 mars 2024, rejeté le CETA.

Gabriel Attal, premier ministre, a alors profité de la conférence de presse tenue à Ottawa le 11 avril 2024, pour revenir sur les effets positifs de ce traité bilatéral de libre-échange.

Le bilan provisoire de 7 années d'application partielle

Le CETA, accord de libre-échange entre l'Union Européenne et le Canada, a été signé le **30 octobre 2016** dans la perspective de renforcer les liens commerciaux entre l'Union Européenne et le Canada et de créer un environnement plus stable pour les investissements outre-Atlantique.

Pour la Commission européenne, cet accord permet de stimuler la croissance européenne en renforçant la compétitivité des entreprises et en leur permettant de s'ouvrir à des marchés dynamiques et équitables. L'institution européenne prévoyait ainsi une augmentation de 25% des échanges commerciaux entre l'Union et le Canada.¹ En pratique, depuis **2017** (année de l'adoption du CETA par le Parlement européen), les échanges ont augmenté de 37%. La direction générale du Trésor a indiqué que *« les échanges bilatéraux de biens Union Européenne – Canada (...) ont augmenté de 51 % entre 2017 et 2023 »*. Les échanges de services ont quant à eux augmenté de 10%. Par ailleurs, la Commission européenne a annoncé une hausse de 12% des emplois *« soutenus par les exportations de l'Union vers le Canada »*.²

Sur la même période, le commerce France – Canada, a progressé de 2,1 milliards d'euros, soit une croissance de 34 %. Les exportations françaises vers le Canada ont, quant à elles, augmenté de 33%.³

La levée de près de 98 % des barrières tarifaires entre l'Union Européenne et le Canada expliquent en grande partie cette accélération du commerce outre-Atlantique.

Le Trésor a indiqué que *« dans le secteur industriel, la quasi-totalité des droits de douane ont été supprimés, à l'exception des industries automobiles et navales (démantèlement progressif en 7 ans) »*. Le secteur agricole a également bénéficié de cette quasi-suppression des barrières tarifaires *« avec une disparition programmée de 93,8 % des droits de douane par l'Union Européenne (91,7 % par le Canada), à l'exception de certaines filières sensibles : produits laitiers, produits bovins, volailles »*. Autrement dit, parallèlement à la réduction des

¹ <https://www.touteurope.eu/economie-et-social/qu-est-ce-que-le-ceta/>

² https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2024/03/18/tout-comprendre-au-ceta-avant-le-vote-sur-sa-ratification-au-senat_6222662_4355770.html

³ <https://www.touteurope.eu/economie-et-social/le-senat-francais-rejette-la-ratification-du-ceta-l-accord-de-libre-echange-entre-l-union-europeenne-et-le-canada/>

droits de douane, le CETA a, pour certains produits, instauré des quotas limitant à court terme les échanges.

En résumé, le CETA prévoit, essentiellement, trois types de mesures :

- **Une diminution des droits de douane sur certains produits et services afin de stimuler leur circulation entre l'Union Européenne et le Canada ;**
- **Une réduction des réglementations, dites « barrières non tarifaires », qui freinent indirectement les échanges, par une convergence progressive des normes et une élimination des mesures protectionnistes ;**
- **Un tribunal spécial pouvant être saisi par les entreprises intervenant outre-Atlantique.** Les dispositions relatives au mode de règlement des différends ne sont cependant, pour le moment, pas en vigueur.

Cependant, le CETA, appliqué que partiellement, demeure controversé.

D'une part, alors que les effets économiques du CETA constituent le principal argument des pro-CETA, la hausse des échanges entre l'Union Européenne et le Canada s'expliquerait en grande partie par l'inflation. En effet, alors qu'en valeur, le commerce de biens a progressé de 51% depuis l'entrée en vigueur du CETA, il n'aurait progressé, en quantité, que de 9%. De même, la hausse des exportations françaises vers le Canada (+ 33%) serait à relativiser en ce que, bien qu'elle paraisse importante, « elle est assez similaire à l'évolution de l'ensemble du commerce extérieur français » (+ 29%) (cabinet Asterès).⁴

D'autre part, les opposants du CETA soulèvent les risques de ce traité sur l'agriculture européenne, la santé ainsi que l'environnement.

- Les éleveurs bovins, qui craignent que la **baisse des droits de douane sur l'importation de viande canadienne** crée une concurrence déloyale, font partis des principaux opposants au CETA. Néanmoins, jusqu'à présent, très peu d'éleveurs canadiens ont décidé d'investir pour exporter sur le marché européen, marché aux normes sensiblement différentes. En effet, en 2023, les éleveurs canadiens n'ont exporté vers l'Europe que 1.400 tonnes de bœuf, soit 2 % du volume permis par le CETA. De son côté, en 2023, la France, a importé seulement 29 tonnes de bœuf canadien.

En revanche, depuis l'entrée en vigueur du CETA, les éleveurs européens ont significativement augmenté leurs exportations de bœuf vers le Canada (de 1.700 à 14.000 tonnes). Les producteurs européens de fromage tirent également profit du CETA en utilisant à plein leur nouveau quota d'exportation de 19 millions de tonnes (représentant un peu plus de 1 % de leurs exportations mondiales).⁵

- En 2017, une commission d'experts a alerté le gouvernement français sur le risque que le CETA facilite **l'importation de produits agricoles canadiens ne respectant pas les normes sanitaires et environnementales européennes**. Le sénateur LR Laurent Duplomb a ainsi dénoncé : « *A travers le CETA, on fait entrer des produits issus d'un tout autre modèle sanitaire, qui s'affranchit de toutes les règles* ». En effet, l'accord ne comportant aucune « clause miroir » imposant aux exportateurs canadiens de s'aligner sur les normes européennes, ces derniers peuvent continuer de nourrir leurs

⁴ <https://www.lesechos.fr/monde/europe/ceta-ce-quit-faut-savoir-sur-laccord-controverse-de-libre-echange-avec-le-canada-2084165>

⁵ https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2024/03/18/tout-comprendre-au-ceta-avant-le-vote-sur-sa-ratification-au-senat_6222662_4355770.html

bœufs avec certaines farines animales et leur administrer des antibiotiques.

Par ailleurs, alors que certains traitements ont été interdits (hormones de croissance, ractopamine, organismes génétiquement modifiés), un audit mené en 2022 par la Commission européenne a pointé des « lacunes » dans la supervision de la filière du bœuf sans hormones, mettant en doute le sérieux des contrôles vétérinaires canadiens.

Le Canada exercerait même des pressions sur les normes européennes existantes et sur leur projet de renforcement. Le Canada a ainsi, au sein du Comité mixte des mesures sanitaires et phytosanitaires du CETA, remis en question la légitimité des règles européennes sur l'obligation d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement auxquelles les denrées alimentaires, les animaux et les produits d'origine animale sont soumis sur le marché européen.

- En 2017, les experts mandatés par le gouvernement français ont estimé que, du fait de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre due au transport des marchandises ainsi que de l'absence d'engagements forts pour le climat pris dans le traité, **l'impact du CETA sur l'environnement serait défavorable.**

Le CETA a également entraîné une intensification des échanges de **produits polluants**. En effet, les importations en Europe de combustibles fossiles, de minéraux, d'engrais, de produits chimiques et de plastiques ont sensiblement augmenté.

De plus, les **secteurs des voyages et des transports**, secteurs qui contribuent le plus aux échanges de services et dont la croissance est la plus importante, sont à l'origine d'une grande partie des émissions de gaz à effet de serre.

En 2020, la Convention citoyenne sur le climat a ainsi demandé au gouvernement d'Edouard Philippe de ne pas ratifier le CETA et d'en dénoncer l'application provisoire tant que les objectifs de l'accord de Paris sur le climat n'y étaient pas intégrés. Les socialistes estiment ainsi que le CETA incarne un « *renoncement aux ambitions environnementales* », dont l'ADN serait « *incompatible avec les accords de Paris* » (Mathilde Dupré, codirectrice de l'institut Veblen)

Le mode de règlement des différends prévu par le CETA constitue un autre point de blocage.

Si le traité entre pleinement en vigueur, il est prévu qu'une multinationale en désaccord avec la politique publique menée par un Etat pourra porter plainte auprès d'un tribunal spécifique, indépendant des juridictions nationales. Ce système d'arbitrage, Investment Court System (ICS),⁶ a été pensé dans un souci de protection des multinationales contre les expropriations. Néanmoins, certains craignent que les entreprises utilisent ce système pour contester les législations sanitaires et environnementales défavorables à leurs intérêts. Les associations écologistes considèrent, en effet, que, faute d'inclure un véritable « veto climatique » empêchant les litiges sur les questions environnementales, ce système constituera une menace sur les actions étatiques pour le climat. Ce mécanisme est également perçu comme une source d'affaiblissement du pouvoir régulateur des Etats membres. Pourtant, afin d'atténuer ces différents risques, la Commission européenne avait procédé à une réforme du texte initial renforçant notamment l'indépendance et la transparence de ce système d'arbitrage.

Par ailleurs, la Belgique a saisi, le 7 septembre 2017, la Cour de Justice de l'Union européenne, qui, dans un arrêt du 30 avril 2019, considérait ce système « *compatible avec le droit de l'Union Européenne* ».

⁶ https://policy.trade.ec.europa.eu/enforcement-and-protection/multilateral-investment-court-project_en?prefLang=fr

Pour autant, le **24 novembre 2023**, lors d'un sommet entre le Canada et l'Union Européenne tenu au Canada, les deux parties ont exprimé leur satisfaction sur les retombées économiques du CETA et annoncé la création d'une nouvelle « Alliance verte ». Justin Trudeau, premier ministre canadien, et Ursula Von der Leyen ont ainsi réaffirmé « *leur engagement sans faille en faveur de l'Accord de Paris et du renforcement de sa mise en œuvre* ».

Néanmoins, après quasiment 7 ans d'application provisoire, le bilan du CETA demeure mitigé : ses effets positifs pour le commerce sont à relativiser tandis que son impact sur l'environnement est clairement négatif.

Malgré les craintes et contestations, le CETA est, depuis le 21 septembre 2017 (année d'adoption du texte par le Parlement européen), en application partielle. Autrement dit, le CETA est entré en vigueur avant la ratification définitive par l'ensemble des Etats membres. Toutefois, **seule la partie du CETA qui dépend de la compétence exclusive de l'Union Européenne, soit 90% de l'accord, est appliquée. L'entrée en application définitive et complète des 10% restant (dispositions relevant de la compétence partagée entre l'Union Européenne et les Etats membres) nécessite, en revanche la consultation des Parlements nationaux et, par suite, la ratification de l'accord par les 27 Etats membres.** Les dispositions relatives aux investissements étrangers et au règlement des différends ne sont donc, pour le moment, pas en vigueur. **Autrement dit, l'application du CETA dans son ensemble ne sera possible qu'après sa ratification par tous les Etats membres** (étant précisé qu'à notre connaissance, le CETA ne

prévoit pas de date butoir pour la ratification). Or, alors que les deux assemblées du Canada l'ont ratifié dès 2017, dix Etats membres, dont la France, ne l'ont pas encore ratifié.⁷

Par ailleurs, si ne serait-ce qu'un parlement d'un Etat membre vote contre le CETA et le notifie au Conseil de l'Union Européenne, il est prévu que « *non seulement la partie qui concerne la protection des investissements étrangers ne sera jamais appliquée* (de même concernant la partie relative au règlement des différends), *mais la partie qui relève de la compétence européenne et qui est appliquée aujourd'hui tombera également* ». Cet accord a, en effet, été signé et présenté aux Etats membres en un seul « bloc ». Néanmoins, cette limite n'est en pratique jamais survenue : alors que, le 1^{er} août 2020, le Parlement de **Chypre** a rejeté la ratification du CETA, le gouvernement de Nicosie n'a pas officiellement notifié les institutions européennes. Par conséquent, l'accord continue de s'appliquer dans l'ensemble des Etats membres, y compris à Chypre.

Le rejet du Sénat français

Le **17 janvier 2024**, le Parlement européen a adopté une résolution visant à inciter tous les Etats membres de l'Union à ratifier le CETA afin de permettre son application définitive et entière.⁸ Néanmoins, deux mois après, le Sénat français rejetait sa ratification.

En France, le CETA a été approuvé par l'Assemblée nationale en **2019** (266 voix pour, 213 voix contre), puis rejeté, avec une large majorité, par le Sénat, le **21 mars 2024** (211 voix contre, 44 voix pour). La crainte du gouvernement que le texte soit rejeté par le Sénat, raison pour laquelle le gouvernement ne

dernier pays européen à avoir ratifié le CETA, à savoir l'Allemagne).

A noter : le Royaume-Uni a ratifié le CETA avant sa sortie de l'Union Européenne.

⁸https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0026_FR.html

⁷ Liste des 17 Etats membres ayant déjà ratifié le CETA : Allemagne, Autriche, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Suède et Roumanie (liste à jour au 20 janvier 2023, date à laquelle la loi portant ratification du CETA est entrée en vigueur dans le

l'a jamais saisi, s'est donc réalisée. En effet, alors que Franck Riester, ministre délégué chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, avait, en 2021, fait la promesse gouvernementale que « *le Sénat sera[it] amené à se prononcer* », ce sont les sénateurs communistes qui ont profité de leur droit d'initiative pour imposer, lors de leur « niche parlementaire », l'examen du texte. Une alliance gauche-droite de circonstance s'est alors formée en opposition au CETA.

Le 11 avril 2024, les premiers ministres français et canadiens, Gabriel Attal et Justin Trudeau, ont alors profité d'une conférence de presse tenue à Ottawa, pour réaffirmer leur soutien et défendre le CETA.

Le représentant du gouvernement français a évoqué un accord « gagnant-gagnant », juste et équilibré, entre la France et le Canada ainsi qu'entre l'Europe et le Canada. Le premier ministre a annoncé une progression de plus d'un tiers des échanges entre la France et le Canada, ainsi qu'une multiplication par trois de l'excédent agricole et agroalimentaire. Gabriel Attal a donc soutenu qu'« *Il y aurait beaucoup à perdre pour l'économie française et pour nos économies si le CETA ne s'appliquait pas* ».

Justin Trudeau a également soutenu la vision de l'accord gagnant-gagnant : « *Notre accord commercial explique en grande partie pourquoi les investissements du Canada en France et ceux de la France au Canada ont atteint un niveau record* » et « *crée des emplois des deux côtés de l'Atlantique* ». Le représentant canadien a ainsi souligné la croissance, la création d'emplois et de bénéfices, permises par cet accord, pour « *les travailleurs et les entreprises françaises et canadiennes, y compris pour les agriculteurs* ». Regrettant les préoccupations protectionnistes françaises, Justin Trudeau a néanmoins déclaré « *Si un pays ne peut pas ou ne veut pas avoir du libre-échange avec un pays progressiste, ouvert et responsable comme le Canada, avec quel pays*

voudriez-vous faire un accord de libre-échange ? ». Le premier ministre canadien s'est tout de même montré confiant quant au futur du CETA : « *J'ai énormément confiance en la capacité des Français et de la classe politique française à voir l'intérêt qui existe pour plus de commerce, surtout avec un pays amis* » et a ainsi affirmé la volonté continue du Canada à « *démontrer l'impact positif, sur les citoyens, du commerce et du commerce responsable entre les amis et des alliés qui partagent les mêmes valeurs* ».⁹

Le rejet français ne devrait donc pas affecter la relation bilatérale France – Canada.

Ce rejet serait, en effet perçu, comme étant un enjeu de politique intérieure français (Stéphanie Chouinard, professeur agrégée au Collège militaire royal du Canada) pouvant être mis sur le compte de la désinformation, du populisme et d'une grogne des agriculteurs (Geneviève Dufour, universitaire et avocate canadienne).

Et maintenant ? Et après ?

Bien que le Sénat ait rejeté la ratification du CETA, le sort de cet accord, en France et dans l'Union Européenne, n'est pas encore déterminé.

Ce texte devra, en effet, retourner, à une date encore indéterminée, à l'Assemblée nationale pour un ultime vote. Toutefois, les députés communistes ont déjà annoncé leur intention d'inscrire ce texte dans leur temps parlementaire réservé du 30 mai 2024, soit 10 jours avant les élections européennes. Le secrétaire national du PCF, Fabien Roussel, a évoqué « *un arc républicain très large pour dire non à ce traité* ». En effet, la majorité présidentielle ayant perdu la majorité absolue, un rejet du texte à l'Assemblée nationale est considéré comme possible.

Le gouvernement refuse, quant à lui, de transmettre le texte à l'Assemblée nationale

⁹ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2064080/gabriel-attal-justin-trudeau-visite-traite-ceta>

avant les élections européennes de juin 2024. Gabriel Attal demande du temps afin de « démontrer l'impact positif pour les citoyens » du CETA. Des travaux parlementaires sur le bilan de l'application provisoire de l'accord sont, en effet, en cours, de même qu'une mission sur les clauses miroirs en vigueur, qui devrait, selon le premier ministre français, « éclairer la représentation nationale ».

Il est à noter que, jusqu'au prochain vote français, le CETA continue de s'appliquer en France ainsi que dans l'ensemble des Etats membres.

Si, lors du vote, l'Assemblée nationale rejette le texte, le CETA demeurera en vigueur, du moins jusqu'à ce que le gouvernement français notifie officiellement cette décision au Conseil de l'Union Européenne, étape qui n'a pour le moment jamais été franchie. Autrement dit, le rejet du CETA par le Sénat et par l'Assemblée nationale n'entraîne pas automatiquement son retrait. Néanmoins, si le gouvernement ne notifie pas le rejet du texte à la Commission européenne, l'opposition risque d'évoquer un déni démocratique.

En revanche, si le texte est approuvé par une majorité de députés, le CETA sera alors officiellement ratifié par la France. Le sort du CETA reposerait ensuite sur les neufs derniers Etats membres ne l'ayant pas encore approuvé. Or, tandis que le parlement chypriote a déjà rejeté le CETA, le gouvernement d'extrême droite italien y est clairement opposé.

L'avenir du CETA aussi bien en France que dans l'Union Européenne demeure donc incertain.

Pour aller plus loin :

- **Juillet 2016 : Adoption du CETA par la Commission européenne ;**
- **Janvier 2017 : Adoption du CETA par le Parlement européen ;**
- **Juillet 2019 : Adoption du CETA par l'Assemblée nationale (France) ;**
- **Mars 2024 : Rejet du CETA par le Sénat (France).**
- [Texte de l'AECG \(CETA\)](#)
- [« Qu'est-ce que le CETA, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada ? »](#)
- [« CETA : ce qu'il faut savoir sur l'accord controversé de libre-échange avec le Canada »](#)
- [« Bilan après 6 ans d'application provisoire du CETA : un tableau mitigé pour le commerce mais clairement négatif pour l'environnement »](#)
- [« CETA : tout comprendre à l'accord commercial controversé entre l'UE et le Canada avant un vote crucial cet après-midi au Sénat »](#)
- [« Le Sénat français rejette la ratification du CETA, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada »](#)
- [« CETA : quel avenir pour l'accord commercial après son rejet par le Sénat ? »](#)
- [« Rejet du CETA par le Sénat : quelles conséquences sur ce traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada ? »](#)
- [« Le sort de l'accord Canada-Europe au menu de la rencontre entre Trudeau et Attal »](#)
- [« Au Canada, Gabriel Attal dénonce l'alliance de « ceux qui ont porté le CETA pour le mettre en échec »](#)
